

C	ongéla	ation / conservation de gamétes :
	Spe	ermatozoïdes 🗆 Ovocytes
Α.	Demai	nde
Je soussigné Nom / Prénom		Date de naissance
Adresse		<u> </u>
Téle	éphone	
1.		par la présente recourir aux services de Viollier AG pour la congélation et la conservation de mes s, en vue d'une procréation médicalement assistée.
2.	médicale Je peux,	avoir pris connaissance que mes gamètes, conformément à la loi fédérale sur la procréation ement assistée (LPMA, version actuelle) peuvent être conservées pendant une durée de cinq ans. après cinq ans, faire une demande pour prolonger la cryoconservation d'une durée maximale de . Les cellules peuvent ainsi être stockées durant 10 ans.
3.		ptions éventuelles à cette règle, par exemple en cas de cancer, sont définies dans l'article 15 de la situation correspondant aux exceptions décrites, mes gamètes seront stockées pendant plus de
		Dui 🗆 Non
4.	des gam	avoir pris connaissance que les procédures de congélation, de conservation et de décongélation nètes sont effectuées selon des méthodes scientifiquement éprouvées. Toutefois, Viollier AG ne rantir la viabilité des gamètes après décongélation ni de leur capacité à induire une grossesse.
5.	destructi déconge	avoir pris connaissance que je peux demander à Viollier AG, à tout moment et par écrit, la ion de mes gamètes. Ce n'est qu'avec mon consentement écrit que mes gamètes peuvent être elées pour procéder à un traitement de l'infertilité. Je peux à tout moment transférer mes à à un autre centre pour une conservation ou une utilisation ultérieure.
6.	à me de deuxièm gamètes	autoriser Viollier AG à facturer les frais de congélation et de conservation la première année puis emander une taxe de stockage annuelle supplémentaire, payable à l'avance, à partir de la le année de conservation. Dans le cas où la décongélation, la destruction ou le transfert de mes surviendrait au cours d'une année de conservation, la taxe de stockage annuelle sera due dans gralité. Les montants déterminants figurent sur la liste tarifaire en vigueur de Viollier AG.
7.	méthode	autoriser Viollier AG à utiliser, dans le cadre de son contrôle qualité et de l'évaluation de es, des spermatozoïdes ou des ovocytes immatures ne pouvant être intégrés à mon projet de ion médicalement assistée. Ces cellules seront détruites sans délai suite à une telle utilisation.
		Dui 🗆 Non
8. Rem	Déclare in narque	m'engager à informer Viollier AG de tout changement d'adresse.
	•	
	u, date 	Signature
		'acceptation de Viollier AG
Ren	narque	
Lieu	u, date	Signature



Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée* (LPMA)

810.11

du 18 décembre 1998 (Etat le 1er septembre 2017)

Art. 15 Conservation des gamètes

- 1 Les gamètes d'une personne ne peuvent être conservés qu'avec son consentement écrit et pendant cinq ans au plus. Si la personne concernée en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.
- 2 Un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles ou endommager leur patrimoine héréditaire.
- 3 Toute personne peut révoquer, par écrit et en tout temps, son consentement à la conservation et à l'utilisation de ses gamètes.
- 4 En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les gamètes doivent être immédiatement détruits.